



**Modifications à la
RÈGLE LOCALE 11-501
DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DROITS EXIGIBLES**

1 La partie 1 est modifiée

a) à l'article 1.1 en remplaçant « sur les obligations d'inscription » dans la définition de « NC 31-103 » avec « sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites »;

2 La partie 2 est modifiée

a) à l'article 2.6 par,

(i) la suppression de « pour fonds d'investissement » dans l'intitulé de l'article 2.6 ;

(ii) l'abrogation de l'article 2.6;

(iii) l'ajout des paragraphes suivants sous l'intitulé « Notice d'offre »

« 2.6(1) Les droits exigibles pour le dépôt anticipé volontaire d'une version préliminaire d'une notice d'offre selon l'avis 45-701 des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur le *dépôt anticipé volontaire des versions préliminaires de notices d'offres* sous le régime de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription sont de 350 \$.

2.6(2) Lorsque la version préliminaire d'une notice d'offre concernant le même placement n'a pas été déposée en vertu du paragraphe 1, les droits exigibles pour une notice d'offre déposée en vertu du paragraphe 2.9(17) de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* sont de 350 \$.

3 La partie 3 est modifiée à l'article 3.1 par l'abrogation de l'alinéa p).

4 Le présent projet de modifications entre en vigueur le 1 avril 2013.